CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25 janvier 2013

5737/13

JUR 38
COUR 5
INST 38

NOTE DE TRANSMISSION

origine:	M. V. Skouris, Président de la Cour de justice de l'Union européenne
en date du:	16 janvier 2013
destinataire:	M. Eamon Gilmore, Président du Conseil de l'Union européenne et de la Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres
Objet:	Composition de la Cour de justice: nombre d'avocats généraux

Les délégations trouveront en annexe copie d'une lettre adressée à Monsieur E. Gilmore par Monsieur V. Skouris.

Luxembourg, le 16 janvier 2013

Monsieur Eamon Gilmore
Président du Conseil de l'Union européenne et de la Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres
Rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, la Cour de justice est composée d'un juge par État membre et assistée d'avocats généraux, dont le nombre est actuellement fixé à huit. Aux termes de l'article 252, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil peut augmenter le nombre de ces derniers si la Cour de justice le demande. Il convient de rappeler que, aux termes de la déclaration n° 38 adoptée par la conférence intergouvernementale lors de la signature du traité de Lisbonne, «si, conformément à l'article 252, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice demande que le nombre d'avocats généraux soit augmenté de trois personnes (soit onze au lieu de huit), le Conseil, statuant à l'unanimité, marquera son accord sur cette augmentation».

À la suite d'un long processus de réflexion et après avoir évalué l'ensemble des éléments pertinents, la Cour considère nécessaire de formuler à présent une telle demande. Vous voudrez bien trouver, ci-après, les raisons qui sous-tendent cette démarche.

Comme vous le savez, les avocats généraux ont pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice de l'Union européenne, requièrent leur intervention. En effet, aux termes de l'article 20 dudit statut, tel que modifié par le traité de Nice, la Cour peut décider de juger une affaire sans conclusions de l'avocat général uniquement lorsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle. Par l'éclairage qu'ils fournissent sur ces affaires et par les solutions qu'ils proposent, les avocats généraux contribuent à l'accomplissement, par la Cour, de la mission qui lui est impartie par les traités.

Or, à la suite des adhésions successives de nouveaux États membres à l'Union européenne et en raison tant de l'adaptation du cadre institutionnel de l'Union liée à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne que des compétences nouvelles qui lui ont été conférées par ce traité, la Cour est saisie depuis quelques années d'un nombre d'affaires en augmentation constante. Cette évolution concerne également le nombre des affaires appelant un traitement urgent (procédures accélérées, procédures préjudicielles d'urgence, réexamens).

Il est plus que vraisemblable que cette tendance se poursuivra au cours des prochaines années compte tenu d'un ensemble de facteurs au rang desquels figurent, non seulement l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 1er juillet 2013, mais également l'augmentation du nombre de renvois préjudiciels en provenance des États ayant rejoint l'Union en 2004 et en 2007, l'accroissement du nombre de pourvois formés contre les décisions du Tribunal, l'expiration prochaine de la période transitoire au cours de laquelle les compétences de la Cour dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sont soumises à certaines restrictions et l'attribution, à cette dernière, de nouvelles compétences dans les domaines économique et financier.

Indépendamment de leur nombre, les affaires actuellement portées devant la Cour sont par ailleurs caractérisées par un degré de complexité accru, qu'il s'agisse de nouveaux domaines ou des domaines traditionnels du droit de l'Union, tels que la libre circulation des personnes, le droit de la concurrence ou la fiscalité.

La volonté de la Cour de faire face à cette évolution du contentieux l'a par ailleurs conduite à introduire un certain nombre de modifications de ses règles de fonctionnement, y compris la création de deux chambres supplémentaires. La mise en œuvre de ces réformes conduira inévitablement à un accroissement du rythme de travail de la juridiction qui entraînera une pression accrue sur les avocats généraux.

De surcroît, il convient également de prendre en considération la charge de travail des avocats généraux en dehors du strict cadre de la présentation de conclusions. Premièrement, les avocats généraux sont contraints d'étudier de manière détaillée le dossier et de suivre l'évolution procédurale de toutes les affaires qui leur sont attribuées, y compris celles qui finalement sont jugées sans conclusions. Deuxièmement, les prises de position des avocats généraux dans les affaires traitées par procédure accélérée ou par procédure préjudicielle d'urgence ainsi que dans les cas de réexamen d'un arrêt du Tribunal rendu sur pourvoi ressemblent de plus en plus à des vraies conclusions compte tenu de la spécificité des matières traitées. Troisièmement, les ordonnances mettant fin à l'instance sont toujours rendues après consultation de l'avocat général. Quatrièmement, il est envisageable que, dans un avenir proche, un rôle accru soit confié aux avocats généraux dans le cadre d'un système de traitement simplifié des affaires sur pourvoi.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'augmentation du nombre d'avocats généraux permettrait à la Cour de continuer à soumettre à des conclusions toutes les affaires qui le nécessitent, sur la base des règles de son statut, sans que cela allonge le délai global de traitement des affaires concernées.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article 252, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de soumettre à l'approbation du Conseil la demande d'augmenter de trois personnes le nombre des avocats généraux à la Cour de justice.

Afin de rencontrer au mieux les préoccupations exprimées dans les lignes qui précèdent et de favoriser une intégration optimale de ces avocats généraux supplémentaires, la Cour propose de faire coïncider l'entrée en fonctions d'un avocat général avec l'adhésion de la Croatie le 1er juillet 2013, et l'entrée en fonctions des deux autres avocats généraux le 7 octobre 2015, à l'occasion du renouvellement partiel de la composition de la juridiction.

Vous trouverez, ci-joint, la fiche financière afférente à cette proposition.

En vous remerciant d'ores et déjà pour la suite que vous voudrez bien réserver à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Vassilios SKOURIS

Tableau récapitulatif du coût de 3 nouveaux avocats généraux (1 à partir du 1.7.2013, 2 à partir du 7.10.2015) et de leur cabinet à la Cour de justice sur la période 2013-2016

Dépenses		Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016
Titres et chapitres du budget	Description	Total coûts et surcoûts (à l'occasion de l'installation)	Coûts en année de croisière	Total coûts et surcoûts (à l'occasion de l'installation)	Coûts en année de croisière
Titre 1 Chapitre 10	Membres	221.800	327.100	596.888	979.300
	Arrondi à	222.000	328.000	597.000	980.000
Chapitre 12 et 14	Personnel des cabinets	529.400	890.000	1.492.000	2.723.000
	Arrondi à	530.000	890.000	1.492.000	2.723.000
Chapitre 16	Autres dépenses liées au personnel	17.510	18.520	43.747	55.560
	Arrondi à	18.000	19.000	44.000	56.000
Total du titre 1		768.710	1.235.620	2.132.635	3.757.860
	Arrondi à	769.000	1.236.000	2.133.000	3.758.000
Titre 2					
Chapitre 20	Immobilier	41.500	23.000	313.838	69.000
Chapitre 21	Informatique + mobilier + installations techniques + voitures	102.367	43.428	224.999	130.285
Chapitre 23	Fonctionnement administratif	6.415	9.431	17.275	28.293
Chapitre 27	Publication	2.650	900	5.724	2.700
	Total du titre 2	152.932	76.759	561.636	230.278
	Arrondi à	153.000	77.000	562.000	231.000
	Total général	921.642	1.312.379	2.694.471	3.988.138
	Arrondi à	922.000	1.313.000	2.695.000	3.989.000

Recettes propres					
Chapitre 40	Taxes et retenues diverses (produits de l'impôt et du prélèvement spécial sur les rémunérations)	80.000	159.000	235.000	482.000
Chapitre 41	Contribution aux régimes de pensions	39.000	76.000	113.000	233.000
Total recettes		119.000	235.000	348.000	715.000
		803.000	1.078.000	2.347.000	3.274.000

12/12/2012